

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

45 rdlc

CAPITAL SOCIAL EUROS: 76225 EUROS

SIEGE SOCIAL: 23 RUE MAURICE LAISNEY 92 600 ASNIERES

STATUTS MODIFIES LE 27 NOVEMBRE 2024

**EN RAISON DE LA NON-DISSOLUTION ANTICIPEE MALGRE LA PERTE
DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

LES SOUSSIGNES:

MONSIEUR JEAN ODOUTAN, NE LE 27 DECEMBRE 1965 A DECAME, DE NATIONALITE FRANCAISE, DEMEURANT AU 23 RUE MAURICE LAISNEY 92600 ASNIERES, TITULAIRE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE N° 890392201800, DELIVREE LE 08. 03. 1989 PAR LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE (92), CELIBATAIRE, RESIDANT HABITUELLEMENT EN FRANCE

DE PREMIERE PART,

MONSIEUR FRANÇOIS, DOMINIQUE, BERNARD BLANCHET, DEMEURANT AU 44 BOULEVARD GENERAL LECLERC 92110 CLICHY, NE LE 21 MAI 1962 DANS LE SEPTIEME ARRONDISSEMENT DE PARIS, DE NATIONALITE FRANCAISE, DIVORCE DE MADAME CHRISTIANE KODJO-ODOUNTAN SUIVANT JUGEMENT DEFINITIF RENDU PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE LE 4 FEVRIER 1991, RESIDANT HABITUELLEMENT EN FRANCE

DE DEUXIEME PART,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

IL EST FORME ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CI-APRES CREEES ET DE CELLES QUI POURRAIENT L'ÊTRE ULTERIEUREMENT, UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QUI SERA PAR LES LOIS EN VIGUEUR ET NOTAMMENT PAR LA LOI

N° 66 - 537 DU 24 JUILLET 1966 ET PAR LES PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 2

LA SOCIETE A POUR OBJET: LA PRODUCTION, LA REALISATION, L'EDITION, LA DISTRIBUTION, L'ACHAT, LA VENTE, L'IMPORT, L'EXPORT D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES, DE FILMS PUBLICITAIRES, DE FILMS INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS, DE MUSIQUE, DE TOUTES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES ET DE TOUS PRODUITS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATIONS PUBLIQUES OU PRIVEES EXISTANTS ET A VENIR, L'ORGANISATION DE SPECTACLES, AINSI QUE TOUTES ACTIVITES ET SERVICES S'Y RATTACHANT.

ET, PLUS GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT: JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES, CIVILES ET COMMERCIALES, ARTISTIQUES, SE RATTACHANT A L'OBJET CI-INDIQUE OU A TOUS AUTRES OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES, DE NATURE A FAVORISER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LE BUT POURSUIVI PAR LA SOCIETE, SON EXTENSION OU SON DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 3

LA SOCIETE A POUR DENOMINATION SOCIALE:

45 rdlc

POUR NOM COMMERCIAL : **45 rdlc**

ARTICLE 4

LE SIEGE SOCIAL, FIXE A L'ORIGINE AU 45 RUE DE LA COMETE 92600 ASNIERES, EST TRANSFERE, SUR DECISION DE LA GERANCE, AU 23 RUE MAURICE LAISNEY 92600 ASNIERES.

IL POURRA A NOUVEAU ETRE TRANSFERE EN TOUT AUTRE LIEU DE LA MEME VILLE PAR SIMPLE DECISION DE LA GERANCE ET EN TOUT AUTRE ENDROIT PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

ARTICLE 5

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A QUATRE VINGT DIX NEUF ANS A COMPTER DE LA DATE D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF EN CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE ET DE PROROGATION PREVUS AUX PRESENTS STATUTS

ARTICLE 6

L'EXERCICE SOCIAL A UNE DUREE DE DOUZE MOIS. IL COMMENCE LE PREMIER JANVIER DE CHAQUE ANNEE CIVILE POUR SE TERMINER LE TRENTE ET UN DECEMBRE.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

1 APPORTS A L'ORIGINE

1 - A) APPORTS EN NUMERAIRE

LES SOUSSIGNES SUIVANTS EFFECTUENT DES APPORTS EN NUMERAIRE, A SAVOIR:

MONSIEUR JEAN ODOUTAN	305 €
MONSIEUR FRANCOIS BLANCHET	3 811 €

SOIT AU TOTAL, UNE SOMME DE VINGT SEPT MILLE FRANCS.

APPORTS EN NATURE

JEAN ODOUTAN:

UN ORDINATEUR MACINTOSH LC D'UNE VALEUR ESTIMEE A	2 211 €
UN SYNTHETISEUR YAMAHA PSR 90 D'UNE VALEUR ESTIMEE A	1 098 €
UNE MACHINE A ECRIRE OLYMPIA REGINA DE LUXE ET RUBANS D'UNE VALEUR ESTMEE A	161 €
UN MAGNETO RADIOLA 6281 D'UNE VALEUR ESTIMEE A	38 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS

LA SOMME DE VINGT SEPT MILLE FRANCS INITIALEMENT APPORTEE A ETE DEPOSEE PAR LES ASSOCIES, CONFORMEMENT A LA LOI, AU CREDIT DU COMPTE NUMERO 592 243 02 001, LE 11 JUILLET 1997, OUVERT AU NOM DE LA SOCIETE AU CREDIT AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE AGENCE D'ASNIERES-HOTEL DE VILLE 8, PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 92 600 ASNIERES. L'EXPLOITATION DE CETTE SOMME SE FERA PAR LA GERANCE SUR PRESENTATION DU CERTIFICAT DU GREFFIER ATTESTANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES. LES APPORTS EN NATURE SOIT L'ORDINATEUR MACHINTOSH LC, LE SYNTHETISEUR YAMAHA PSR 90, LA MACHINE A ECRIRE OLYMPIA REGINA DE LUXE ET LES RUBANS, LE MAGNETO RADIOLA 6281 ET LES FACTURES AFFERENTES SONT DEPOSES AU SIEGE SOCIAL 45 RUE DE LA COMETE A ASNIERES, LESQUELS REPONDENT AUX CONDITIONS POSEES PAR L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE 1966.

1 - B) RECAPITULATION DES APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE:	QUATRE MILLE CENT SEIZE EUROS
APPORTS EN NATURE :	TROIS MILLE CINQ CENT SIX EUROS
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :	SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS

2 - NOUVEAUX APPORTS

2 - A) APPORTS EN NUMERAIRE

LE SOUSSIGNE SUIVANT EFFECTUE DES APPORTS EN NUMERAIRE, A SAVOIR:

MONSIEUR FRANCOIS BLANCHET	1 524 €
----------------------------	---------

SOIT AU TOTAL, UNE SOMME DE MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS.

APPORTS EN NATURE

JEAN ODOUTAN :

UN SCENARIO DE FILM DE LONG METRAGE D'UNE VALEUR ESTIMEE A	21 343 €
UN NEGATIF DE FILM D'UNE VALEUR ESTIMEE A	7 622 €

FRANCOIS BLANCHET :

UN NEGATIF DE FILM D'UNE VALEUR ESTIMEE A	7 622 €
---	---------

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS.

LA SOMME DE DIX MILLE FRANCS APPORTEE A ETE DEPOSEE PAR LES ASSOCIES, CONFORMEMENT A LA LOI, AU CREDIT DU COMPTE NUMERO 592 243 02 001, LE 24 SEPTEMBRE 1997, OUVERT AU NOM DE LA SOCIETE AU CREDIT AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE AGENCE D'ASNIERES-HOTEL DE VILLE 8 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 92 600 ASNIERES. L'EXPLOITATION DE CETTE SOMME SE FERA PAR LA GERANCE SUR PRESENTATION DU CERTIFICAT DU GREFFIER ATTESTANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES. LES APPORTS EN NATURE SOIT LE SCENARIO ET LES NEGATIFS, ET LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SONT DEPOSES AU SIEGE SOCIAL 45 RUE DE LA COMETE A ASNIERES, LESQUELS REPENDENT AUX CONDITIONS POSEES PAR L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE 1966.

2 - B) RECAPITULATION DES APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE:	MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS
APPORTS EN NATURE:	TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL:	QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS

3 - NOUVEAUX APPORTS

3 - A) APPORTS EN NUMERAIRE

LES SOUSSIGNES SUIVANTS EFFECTUENT UN APPORT EN NUMERAIRE, A SAVOIR:

MONSIEUR JEAN ODOUTAN	28 965 €
MONSIEUR FRANCOIS BLANCHET	1 524 €

SOIT AU TOTAL, UNE SOMME DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS.

APPORTS EN NATURE

LA SOMME DE TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS APPORTEE A ETE DEPOSEE PAR LES ASSOCIES, CONFORMEMENT A LA LOI, AU CREDIT DU COMPTE NUMERO 59524302001, LE 01 AVRIL 1999, OUVERT AU NOM DE LA SOCIETE AU CREDIT AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE AGENCE D'ASNIERES-HOTEL DE VILLE 8 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 92 600 ASNIERES. L'EXPLOITATION DE CETTE SOMME SE FERA PAR LA GERANCE SUR PRESENTATION DU CERTIFICAT DU GREFFIER ATTESTANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES.

3 - B) RECAPITULATION DES APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE:	TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL:	SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A LA SOMME DE SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS

IL EST DIVISE EN DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS EGALES DE TRENTE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES NUMEROTEES CHACUNE DE 001 A 2500.

CES PARTS SOUSCRITES EN TOTALITE PAR LES ASSOCIES SONT INTEGRALEMENT LIBEREES. ELLES SONT ATTRIBUEES AUX ASSOCIES EN PROPORTION DE LEURS APPORTS RESPECTIFS DE LA MANIERE SUIVANTE:

MONSIEUR JEAN ODOUTAN	81 %
MONSIEUR FRANCOIS BLANCHET	19 %

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES, PAR DECISION EXTRAORDINAIRE, APPORTE TOUTES LES MODIFICATIONS ADMISES PAR LA LOI ET L'USAGE AU CAPITAL SOCIAL ET A SA DIVISION EN PARTS SOCIALES EN RESPECTANT LA PRESCRIPTION DES ARTICLES 61 A 63 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, TOUTEFOIS LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL NE PEUT ETRE DECIDEE QUE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966. LORS DE TOUTE AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, COMME DANS LE CAS DE DIVISION OU DE REGROUPEMENT DES PARTS SOCIALES, LES ASSOCIES DOIVENT LE CAS ECHEANT FAIRE LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DE TOUTE ACQUISITION OU CESSION DE PARTS OU DROITS NECESSAIRES POUR SUPPRIMER LES ROMPUS ET PERMETTRE AINSI L'ATTRIBUTION OU L'ECHANGE AU PROFIT DE CHACUN D'EUX D'UN NOMBRE ENTIER DE PARTS NOUVELLES.

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

1 PARTS DE CAPITAL

LES PARTS SOCIALES SONT SOUSCRITES EN TOTALITE PAR LES ASSOCIES ET INTEGRALEMENT LIBEREES, QU'ELLES REPRESENTENT LES APPORTS EN NATURE OU EN NUMERAIRES ET CONTRIBUENT EXCLUSIVEMENT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL. LES PARTS DE CAPITAL NE SONT PAS NEGOCIABLES. LEUR PROPRIETE RESULTE SEULEMENT DES STATUTS DE LA SOCIETE, DES ACTES QUI LES MODIFIENT, DES CESSIONS ET MUTATIONS ULTERIEURES, LE TOUT REGULIEREMENT CONSENTI, CONSTATE ET PUBLIE CONFORMEMENT A LA LOI.

2 PARTS D'INDUSTRIE

LORSQUE LES CONDITIONS LEGALES SONT REUNIES, LA SOCIETE PEUT EXCEPTIONNELLEMENT EMETTRE DES PARTS SOCIALES SANS VALEUR NOMINALE EN REMUNERATION DES APPORTS EN INDUSTRIE QUI LUI SONT FAITS. CES PARTS HORS CAPITAL SOCIAL SONT DITES: " PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE" ATTRIBUEES A TITRE STRICTEMENT PERSONNEL, ELLES SONT INCESSIBLES ET SONT ANNULEES EN CAS DE DECES COMME EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE DES PRESTATIONS DUES PAR LE TITULAIRE, INTERVENANT POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

CHACQUE PART EST INDIVISIBLE A L'EGARD DE LA SOCIETE. A CET EGARD LES INDIVISIONS SUCCESSORALES SONT CONSIDEREES COMME UN SEUL ASSOCIE QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE PARTS POSSEDEES PAR CETTE INDIVISION. DANS LES DIVERSES MANIFESTATIONS DE LA VIE SOCIALE, LES PROPRIETAIRES INDIVIS DE PARTS SOCIALES SONT REPRESENTEES PAR LE MANDATAIRE UNIQUE VISE A L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 3 DES PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

CHACQUE PART DE CAPITAL DONNE UN DROIT EGAL DANS LA REPARTITION DES BENEFICES, DES RESERVES, ET DU BONI DE LIQUIDATION. LES PARTS D'INDUSTRIE DONNENT AU PARTAGE DES BENEFICES ET DE L'ACTIF NET, A CHARGE DE CONTRIBUER AUX PERTES DANS LES CONDITIONS VISEES AUX PRESENTS STATUTS

2 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

LES ASSOCIES EXERCENT LEURS DROITS DE COMMUNICATION ET DE COPIE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR. EN PARTICULIER TOUT ASSOCIE A LE DROIT:

- D'OBTENIR A TOUTE EPOQUE AU SIEGE SOCIAL, LA DELIVRANCE D'UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME DE STATUTS EN VIGUEUR AU JOUR DE LA DEMANDE.
- DE PRENDRE A TOUTE EPOQUE, PAR LUI-MEME ET AU SIEGE SOCIAL, CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS CONCERNANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES: COMPTES ANNUELS, INVENTAIRES, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLEES ET PROCES VERBAUX DE CES ASSEMBLEES, SAUF EN CE QUI CONCERNE L'INVENTAIRE, LE DROIT DE PRENDRE CONNAISSANCE EMPORTE CELUI DE PRENDRE COPIE

3 DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

CHACQUE ASSOCIE A DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS ET DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIX EGAL A CELUI DES PARTS SOCIALES QU'IL POSSEDE. UN ASSOCIE PEUT SE FAIRE REPRESENTER PAR SON CONJOINT OU PAR UN AUTRE ASSOCIE A MOINS QUE LA SOCIETE NE COMPRENNE QUE LES DEUX EPOUX OU SEULEMENT DEUX ASSOCIES. LES PROPRIETAIRES INDIVIS DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL SONT REPRESENTES PAR UN MANDATAIRE UNIQUE CHOISI PARMI LES INDIVISAIRES OU EN DEHORS D'EUX. EN CAS DE DESACCORD, LE MANDATAIRE EST DESIGNE EN JUSTICE A LA DEMANDE DU PLUS DILIGENT DES INDIVISAIRES. DANS LE CAS OU LA MAJORITE PAR TETE EST REQUISE POUR LA VALIDITE DES DECISIONS COLLECTIVES, L'INDIVISION N'EST COMPTEE QUE POUR UNE SEULE TETE. EN CAS D'USUFRUIT S'EXERCANT SUR DES PARTS SOCIALES, LE DROIT DE VOTE APPARTIENT AU NU-PROPRIETAIRE, TOUTEFOIS L'USUFRUITIER PARTICIPE SEUL AU VOTE DES DECISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION DES BENEFICES. UN OU PLUSIEURS ASSOCIES DETENANT LA MOITIE DES PARTS SOCIALES OU DETENANT, S'ILS REPRESENTENT AU MOINS LE QUART DES ASSOCIES, LE QUART DES PARTS SOCIALES, PEUVENT DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE. TOUT ASSOCIE PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERE, PEUT OBTENIR LA DESIGNATION D'UN MANDATAIRE CHARGE DE CONVOQUER L'ASSEMBLEE

4 - DROIT DE CONTROLE

TOUT ASSOCIE NON GERANT PEUT, DEUX FOIS PAR EXERCICE, POSER PAR ECRIT DES QUESTIONS AU GERANT SUR TOUT FAIT DE NATURE A COMPROMETTRE LA CONTINUITE DE L'EXPLOITATION. UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LE DIXIEME DES PARTS SOCIALES PEUVENT DEMANDER EN JUSTICE LA DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS EXPERTS CHARGES DE PRESENTER UN RAPPORT SUR UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS DE GESTION.

5 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

LES ASSOCIES NE SONT TENUS A L'EGARD DES TIERS QU'A CONCURRENCE DU MONTANT DE LEURS APPORTS. TOUTEFOIS, ILS SONT SOLIDAIREMENT RESPONSABLES VIS-A-VIS

DES TIERS, PENDANT CINQ ANS DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS EN NATURE. TOUTEFOIS, IL EST RAPPELE QU'EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DE BIENS, LE TRIBUNAL DE COMMERCE POURRA DECIDER QUE LES DETTES SOCIALES SERONT SUPPORTEES PAR LES GERANTS OU ASSOCIES AINSI QU'IL EST L'ARTICLE 54 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

6 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

LA DETENTION DE TOUTE PART SOCIALE EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHESION AUX PRESENTS STATUTS ET AUX RESOLUTIONS PRISES REGULIEREMENT PAR LES ASSOCIES OU AUX DECISIONS DE LA GERANCE.

7 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

CHACQUE ASSOCIE A LA FACULTE, SUR LA DEMANDE OU AVEC L'ACCORD DE LA GERANCE, DE VERSER DANS LA CAISSE SOCIALE, EN COMPTE COURANT, LES SOMMES QUI SERAIENT JUGEES UTILES POUR LES BESOINS DE LA SOCIETE. LES CONDITIONS D'INTERETS, DE REMBOURSER ET DE RETRAIT DE CHACUN DE CES COMPTES SONT ARRETEES DANS CHAQUE CAS PAR ACCORD ENTRE LA GERANCE ET SES INTERESSES EN APPLIQUANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DES PRESENTS STATUTS. LES COMPTES COURANTS NE PEUVENT JAMAIS ETRE DEBITEURS.

ARTICLE 13 DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

LA SOCIETE N'EST PAS DISSOUTE PAR LE DECES, L'INTERDICTION, LA FAILLITE PERSONNELLE OU LA DECONFITURE D'UN ASSOCIE. LES AYANTS-DROITS DES ASSOCIES ET CREANCIERS DE LA SOCIETE NE PEUVENT SOUS AUCUN PRETEXTE REQUERIR L'APPOSITION DE SCELLES SUR LES BIENS ET DOCUMENTS SOCIAUX NI S'IMMISER DANS LES ACTES DE LA VIE SOCIALE.

ARTICLE 14 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DU CAPITAL

1 - FORME

TOUTE CESSION DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL DOIT ETRE CONSTATEE PAR ECRIT. LA CESSION N'EST OPPOSABLE A LA SOCIETE QU'APRES ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES PREVUES PAR L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL: SIGNIFICATION PAR HUISSIER OU ACCEPTATION PAR LA SOCIETE DANS UN ACTE AUTHENTIQUE. IL N'EST OPPOSABLE AUX TIERS QU'APRES AVOIR ETE DEPOSEE AU GREFFE EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

2 - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION.

LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL SONT LIBREMENT CESSIBLES ET LIBREMENT TRANSMISSIBLES PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, AU PROFIT DES ASSOCIES, CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS.

3 - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE.

SANS AUTRES EXCEPTIONS QUE CELLES PREVUES CI-AVANT AU PARAGRAPHE 2, TOUTE MUTATION DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL A DES PERSONNES ETRANGERES A LA SOCIETE EST PREALABLEMENT SOUMISE A L'AGREMENT DES ASSOCIES DANS LES CONDITIONS DE MAJORITE SUIVANTES:

POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS:

AGREMENT DE LA MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES REPRESENTANT LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES, TANT DE CAPITAL QUE D'INDUSTRIE, LE VOTE DE L'ASSOCIE CEDANT ETANT PRIS EN COMPTE.

POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE:

AGREMENT DES ASSOCIES SUBSISTANTS REPRESENTANT AU MOINS LA MOITIE DES PARTS SOCIALES TANT DE CAPITAL QUE D'INDUSTRIE.

PROCEDURE D'AGREMENT: LA PROCEDURE D'AGREMENT EST SUIVIE DANS LES CONDITIONS PRESCRITES PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966. POUR L'EXERCICE DE LEURS DROITS D'ASSOCIES, LES HERITIERS OU AYANTS-DROITS DOIVENT JUSTIFIER DE LEUR IDENTITE PERSONNELLE ET DE LEURS QUALITES HEREDITAIRES, LA SOCIETE POUVANT EXIGER LA PRODUCTION D'EXPEDITIONS OU D'EXTRAITS DE TOUS ACTES NOTARIES ETABLISSANT CETE QUALITE.

4 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.

SI LA SOCIETE A DONNE SON CONSENTEMENT A UN PROJET DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DANS LES CONDITIONS PREVUES AU PRESENT ARTICLE, PARAGRAPHE 3, CE CONSENTEMENT EMPORTE AGREMENT DU CESSIONNAIRE EN CAS DE REALISATION FORCEEE DES PARTS NANTIES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2078, ALINEA 1 DU CODE CIVIL, A MOINS QUE LA SOCIETE NE PREFERE APRES LA CESSION, RACHETER SANS DELAI LES PARTS, EN VUE DE REDUIRE SON CAPITAL.

5 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL, EN CAS D'APPORT DE BIENS COMMUNS, LE CONJOINT DE L'APPORTEUR OU DE L'ACQUEREUR PEUT NOTIFIER SON INTENTION DE DEVENIR PERSONNELLEMENT ASSOCIE POUR LA MOITIE DES PARTS SOUSCRITES OU ACQUISES SI CETTE NOTIFICATION A ETE EFFECTUEE LORS DE L'APPORT OU DE L'ACQUISITION, L'AGREMENT DONNE PAR LES ASSOCIES VAUT POUR LES DEUX EPOUX AINSI QU'IL EST DIT A L'ARTICLE 7 DES PRESENTS STATUTS. SI CETTE NOTIFICATION EST POSTERIEURE A L'APPORT OU A L'ACQUISITION, LES CLAUSES D'AGREMENT EVENTUELLEMENT PREVUES A CET EFFET AU PRESENT ARTICLE SONT OPPOSABLES AU CONJOINT.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 NOMINATION DES GERANTS

LA SOCIETE EST GEREE PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES PHYSIQUES ASSOCIEES OU NON, NOMMEES AVEC OU SANS LIMITATION DE DUREE. LE OU LES PREMIERS GERANTS SONT NOMMES A L'ARTICLE 39 DES PRESENTS STATUTS. LES GERANTS SUBSEQUENTS SONT NOMMES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES.

ARTICLE 16 REVOCATION - DECES - REMPLACEMENT DES GERANTS

LE OU LES GERANTS SONT REVOCABLES PAR DECISION DUMENT MOTIVEE DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES. SI LA REVOCATION EST DECIDEE SANS JUSTE MOTIF, ELLE PEUT DONNER LIEU A DOMMAGES ET INTERES. EN OUTRE, LE OU LES GERANTS SONT REVOCABLES PAR LES TRIBUNAUX POUR CAUSES LEGITIMES A LA DEMANDE DE TOUT ASSOCIE. LE DECES OU LA CESSATION DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE: LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DOIT PROCEDER AU REMPLACEMENT DU GERANT. DANS CE CAS, ELLE EST CONSULTEE D'URGENCE PAR LE CO-GERANT EN EXERCICE OU PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES S'IL EN EXISTE UN, OU A DEFAUT PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES DETENANT LA MOITIE DES PARTS SOCIALES OU DETENANT, S'ILS REPRESENTENT AU MOINS LE QUART DES ASSOCIES, LE QUART DES PARTS SOCIALES OU PAR UN MANDATAIRE DE JUSTICE A LA REQUETE DE L'ASSOCIE LE PLUS DILIGENT.

TOUTEFOIS CE REMPLACEMENT EST FACULTATIF S'IL DEMEURE UN OU PLUSIEURS CO-GERANTS.

ARTICLE 17 POUVOIRS DES GERANTS

LES GERANTS ONT SEULE LA SIGNATURE SOCIALE; ILS DOIVENT CONSACRER AUX AFFAIRES SOCIALES TOUT LEUR TEMPS ET TOUS LES SOINS NECESSAIRES. DANS LES RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES, LA GERANCE PEUT FAIRE TOUS ACTES DE GESTION DANS L'INTERET DE LA SOCIETE. EN CAS DE PLURALITE DES GERANTS, CEUX-CI DETIENNENT SEPAREMENT LES POUVOIRS PREVUS CI-DESSUS, SAUF LE DROIT POUR CHACUN DE S'OPPOSER A TOUTE OPERATION AVANT QU'ELLE SOIT CONCLUE. TOUTEFOIS A TITRE DE REGLEMENT INTERIEUR ET SANS QUE CETTE CLAUSE PUISSE ETRE OPPOSEE AUX TIERS NI INVOQUEE PAR EUX, IL EST CONVENU QUE LA GERANCE NE POURRA, SANS Y ETRE AUTORISEE PAR UNE DECISION DES ASSOCIES PRISE A MAJORITE REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES, CONTRACTER DES EMPRUNTS BANCAIRES, EFFECTUER DES ACHATS, ECHANGES ET VENTES D'IMMEUBLES AUTRES QUE CELUI DU SIEGE SOCIAL, CONSTITUER DES HYPOTHEQUES OU DES NANTISSEMENTS, PARTICIPER A LA FONDATION DE SOCIETE ET EFFECTUER TOUS APPORTS A DES SOCIETES CONSTITUEES OU A CONSTITUER OU PRENDRE DES INTERETS DES SOCIETES AYANT OU NON LE MEME OBJET SOCIAL. DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, LA SOCIETE EST ENGAGEE MEME PAR LES ACTES DE LA GERANCE QUI NE RELEVANT PAS DE L'OBJET SOCIAL, A MOINS QU'ELLE NE PROUVE QUE LE TIERS SAVAIT QUE L'ACTE DEPASSAIT CET OBJET OU QU'IL NE POUVAIT L'IGNORER COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, ETANT EXCLU QUE LA SEULE PUBLICATION DES STATUTS SUFFISE A CONSTITUER CETTE PREUVE. EN CAS DE PLURALITE DE GERANTS, CEUX-CI DETIENNENT SEPAREMENT LES POUVOIRS PREVUS A L'ALINEA PRECEDENT. L'OPPOSITION FORMEE PAR UN GERANT AUX ACTES D'UN AUTRE GERANT EST SANS EFFET A L'EGARD DES TIERS, A MOINS QU'IL NE SOIT ETABLI QU'ILS EN ONT EU CONNAISSANCE. LE OU LES GERANTS PEUVENT SOUS LEUR RESPONSABILITE PERSONNELLE, CONFERER TOUTE DELEGATION DE POUVOIR SPECIALE OU TEMPORAIRE.

ARTICLE 18 REMUNERATION DES GERANTS

CHACUN DES GERANTS POURRA PERCEVOIR EN REMUNERATION DE SES FONCTIONS DE DIRECTION ET EN COMPENSATION DE LA RESPONSABILITE ATTACHEE AUX DITES FONCTIONS, UN TRAITEMENT FIXE (INDEXE OU NON) OU PROPORTIONNEL (AU BENEFICE, AU CHIFFRE D'AFFAIRES) OU A LA FOIS FIXE ET PROPORTIONNEL, DONT LE MONTNANT ET LES MODALITES DE REGLEMENT SONT DETERMINES PAR DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ASSOCIES. EN OUTRE, CHACUN DES GERANTS A DROIT AU REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE REPRESENTATION ET DE DEPLACEMENT SUR JUSTIFICATION.

LE GERANT NE POURRA PRETENDRE A AUCUNE REMUNERATION PENDANT DIX ANS.

ARTICLE 19 RESPONSABILITE DES GERANTS

LE OU LES GERANTS SONT RESPONSABLES ENVERS LA SOCIETE OU LES TIERS, SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, SOIT DES VIOLATIONS DES STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS LEUR GESTION. LES ASSOCIES PEUVENT SOIT INDIVIDUELLEMENT, SOIT EN SE GROUPEMENT INTENTER ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LE OU LES GERANTS DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966. EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE, LES PERSONNES VISEES PAR LA LEGISLATION SUR LE REGLEMENT JUDICIAIRE. LA LIQUIDATION DES BIENS, LA FAILLITE PERSONNELLE ET LES BANQUEROUTES PEUVENT ETRE RENDUES RESPONSABLES DU PASSIF SOCIAL ET ENCOURIR LES INTERDICTIONS ET DECHEANCES PREVUES PAR LA DITE LEGISLTATION

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

ARTICLE 20 CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE.

LE OU LES GERANTS DOIVENT AVISER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN, DES CONVENTIONS INTERVENUES DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE EUX OU L'UN DES ASSOCIES ET LA SOCIETE DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE. LE OU LES GERANTS, OU LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN, PRESENTENT A L'ASSEMBLEE GENERALE OU JOignent AUX DOCUMENTS COMMUNIQUEs AUX ASSOCIES, EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, UN RAPPORT SUR CES CONVENTIONS, CONFORME AUX INDICATIONS PREVUES PAR LA LOI. L'ASSEMBLEE STATUE SUR CE RAPPORT. LE GERANT OU L'ASSOCIE INTERESSE NE PEUT PAS PRENDRE PART AU VOTE ET SES PARTS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUORUM ET DE LA MAJORITE. LES CONVENTIONS NON APPROUVEES PRODUISENT NEANMOINS LEURS EFFETS A CHARGE, POUR LE GERANT, ET, S'IL Y A LIEU, POUR L'ASSOCIE CONTRACTANT, DE SUPPORTER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIReMENT, SELON LE CAS, LES CONSEQUENCES DU CONTRAT PREJUDICIABLE A LA SOCIETE. CES DISPOSITIONS S'ETENDENT AUX CONVENTIONS PASSEES AVEC UNE SOCIETE DONT UN ASSOCIE INDEFINIMENT RESPONSABLE, GERANT, ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL, MEMBRE DU DIRECTOIRE OU MEMBRE OU CONSEIL DE SURVEILLANCE, EST SIMULTANEMENT GERANT OU ASSOCIE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 21 CONVENTIONS INTERDITES

IL EST INTERDIT AUX GERANTS OU ASSOCIES DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES EMPRUNTS AUPRES DE LA SOCIETE DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT, EN COMPTE COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS. CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE EGALEMENT AU CONJOINT, ASCENDANT OU DESCENDANT DES GERANTS OU ASSOCIES AINSI QU'A TOUTE PERSONNE INTERPOSEE.

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 COMMISSAIRE AUX COMPTES.

LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT EST OBLIGATOIRE EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS VISES A L'ARTICLE 64 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966; ELLE EST FACULTATIVE DANS LES AUTRES CAS MAIS PEUT TOUJOURS ETRE DEMANDEE EN JUSTICE PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES POSSEDANT LA QUOTITE REQUISE DE CAPITAL. LES POUVOIRS, LES FONCTIONS, LES OBLIGATIONS, LA RESPONSABILITE, LA REVOCATION ET LA REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT DEFINIS PAR LA LOI. LE OU LES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES, S'IL EN EST NOMME CE JOUR, SONT DESIGNES A L'ARTICLE 41 DES PRESENTS STATUTS.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

LES DECISIONS COLLECTIVES SONT PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE OU PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LES TEXTES SUBSEQUENTS. TOUTEFOIS, LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE EST OBLIGATOIRE POUR LES DECISIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET POUR TOUTE AUTRE DECISION SI ELLE EST DEMANDEE PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES DANS LES CONDITIONS DE MAJORITE EXPOSEES A L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 3 DES PRESENTS STATUTS. LES DECISIONS COLLECTIVES SONT QUALIFIEES D'EXTRAORDINAIRES OU D'ORDINAIRES. LES CONDITIONS DE CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES DE CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES, DE TENUE DES ASSEMBLEES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX DES

DECISIONS COLLECTIVES SONT CELLES DEFINIES PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966. LES COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES SONT VALABLEMENT CERTIFIES CONFORMES PAR UN SEUL GERANT OU LE CAS ECHEANT, PAR UN SEUL LIQUIDATEUR AU COURS DE LA LIQUIDATION.

ARTICLE 24 DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES SONT CELLES QUI ONT POUR OBJET LA MODIFICATION DES STATUTS OU L'AGREMENT DES CESSIONS OU MUTATION DES PARTS, DROIT DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION. SOUS RESERVE D'AUTRES CONDITIONS IMPERATIVES DEFINIES DANS LES PRESENTS STATUTS OU PAR LA LOI, LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES SONT ADOPTEES PAR DES ASSOCIES REPRESENTANT LES TROIS QUARTS AU MOINS DES PARTS SOCIALES.

ARTICLE 25 DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

LES DECISIONS ORDINAIRES SONT TOUTES CELLES QUI N'ENTRENT PAS DANS LA DEFINITION DONNEE-CI AVANT DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES. CE SONT NOTAMMENT CELLES PORTANT SUR L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, LA NOMINATION ET LA REVOCATION DES GERANTS, SUR L'APPROBATION DE TOUS ACTES DE GERANCE QUI N'ENTRENT PAS DANS LA DEFINITION DE SES POUVOIRS INTERNES SOUS RESERVE D'AUTRES IMPERATIVES DEFINIES DANS LES PRESENTS STATUTS OU PAR LA LOI, LES DECISIONS ORDINAIRES ADOPTEES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES. SI CETTE MAJORITE N'EST PAS OBTENUE, LES ASSOCIES SONT, SELON LE CAS, CONVOQUES OU CONSULTES UNE SECONDE FOIS, ET LES DECISIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOTES EMIS QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VOTANTS.

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

ARTICLE 26 ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, CLOTURE DONT LA DATE EST PRECISEE A L'ARTICLE 6 DES PRESENTS STATUTS, LA GERANCE DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF EXISTANT A CETTE DATE ET ETABLI LES COMPTES ANNUELS EN SE CONFORMANT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES. ELLE DOIT EGALEMENT REDIGER UN RAPPORT DE GESTION ECRIT EXPOSANT LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE SON EVOLUTION PREVISIBLE, LES EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LA DATE DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE A LAQUELLE IL EST ETABLI SES ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 27 COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

LA GERANCE DOIT ADRESSER AUX ASSOCIES, QUINZE JOURS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL, LE RAPPORT SUSVISE, AINSI QUE LES COMPTES ANNUELS, LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES ET, LE CAS ECHEANT, LE RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES. A COMPTER DE CETTE COMMUNICATION, TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT DES QUESTIONS AUXQUELLES LA GERANCE SERA TENUE DE REPENDRE AU COURS DE L'ASSEMBLEE. PENDANT LE DELAI DE QUINZE JOURS QUI PRECEDE L'ASSEMBLEE, L'INVENTAIRE EST TENU AU SIEGE SOCIAL A LA DISPOSITION DES ASSOCIES QUI PEUVENT EN PRENDRE COPIE. L'INVENTAIRE, LES COMPTES ANNUELS, LE RAPPORT DE GESTION SONT LE CAS ECHEANT MIS A LA DISPOSITION DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

ARTICLE 28 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'ASSEMBLEE ORDINAIRE DES ASSOCIES QUI EST OBLIGATOIREMENT APPELEE A STATUER SUR L'APPROBATION DES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA CLOTURE DUDIT EXERCICE, SE PRONONCE EGALEMENT SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS DE CET EXERCICE.

ARTICLE 29 AFFECTATION DES RESULTATS

1 - BENEFICES NETS

LES PRODUITS NETS DE L'EXERCICE, DEDUCTION FAITE DES FRAIS GENERAUX ET AUTRES CHARGES DE LA SOCIETE, Y COMPRIS TOUS ASSORTIMENTS ET PROVISIONS, CONSTITUENT LE BENEFICE DE L'EXERCICE.

2 - RESERVE LEGALE

SUR LE BENEFICE DIMINUE, LE CAS ECHEANT, DES PERTES ANTERIEURES, IL EST FAIT PRELEVEMENT D'UN VINGTIEME AU MOINS AFFECTE A LA FORMATION D'UN FONDS DE RESERVE DIT "RESERVE LEGALE" CE PRELEVEMENT CESSE D'ETRE OBLIGATOIRE LORSQUE CETTE RESERVE ATTEINT LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, MAIS DOIT RECOMMENCER EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL JUSQU'A CE QUE LA NOUVELLE LIMITE SOIT ATTEINTE.

3 - BENEFICE DISTRIBUABLE

LE BENEFICE DISTRIBUABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE DE L'EXERCICE, DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES AINSI QUE DES SOMMES A PORTER EN RESERVE EN APPLICATION DE LA LOI OU DES STATUTS ET AUGMENTE DU REPORT BENEFICIAIRE. EN OUTRE, L'ASSEMBLEE PEUT DECIDER LA MISE EN DISTRIBUTION DES SOMMES PRELEVEES SUR DES RESERVES DONT ELLE A LA DISPOSITION. EN CE CAS, LA DECISION INDIQUE EXPRESSEMENT LES POSTES DE RESERVES SUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SONT EFFECTUES. TOUTE DISTRIBUTION EST INTERDITE LORSQUE LES CAPITAUX PROPRES DEVIENNENT INFERIEURS AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL AUGMENTE DES RESERVES QUE LA LOI OU LES STATUTS NE PERMETTENT PAS DE DISTRIBUER.

4 - RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

TOUTEFOIS, AVANT DE DECIDER LA DISTRIBUTION DE BENEFICE SOUS FORME DE DIVIDENDE ENTRE LES ASSOCIES PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DES PARTS SOCIALES POSSEDEES PAR CHACUN D'EUX. L'ASSEMBLEE POURRA PRELEVER TOUTES SOMMES QU'ELLE JUGERA CONVENABLE POUR LES PORTER EN TOUT OU PARTIE A TOUS FONDS DE RESERVES OU DE PREVOYANCE OU ENCORE POUR LES REPORTER A NOUVEAU.

5 - PERTES EVENTUELLES

LES PERTES, S'IL EN EXISTE, SONT AFFECTEES AU COMPTE "REPORT A NOUVEAU" OU COMPENSEES DIRECTEMENT AVEC LES RESERVES EXISTANTES.

TRANSFORMATION-PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 30 TRANSFORMATION

LES ASSOCIES POURRONT DECIDER LA TRANSFORMATION DE LA PRESENTE SOCIETE EN SOCIETE COMMERCIALE DE TOUTE AUTRE FORME, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 69 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, SANS QUE CETTE TRANSFORMATION PUISSE ETRE CONSIDEREE COMME DONNANT NAISSANCE A UN ETRE MORAL NOUVEAU.

ARTICLE 31 PROROGATION

UN AN AU MOINS AVANT LA DATE D'EXPIRATION DE LA SOCIETE, LA GERANCE PROVOQUE UNE DECISION COLLECTIVE EXTRAORDIANIRE DES ASSOCIES AFIN DE DECIDER SI LA SOCIETE DOIT ETRE PROROGEE OU NON.

ARTICLE 32 DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A DEFAUT DE PROROGATION, LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SURVIENT NORMALEMENT A L'EXPIRATION DE SA DUREE.

ARTICLE 33 DISSOLUTION ANTICIPEE

1 - DECISION DES ASSOCIES

LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE PEUT ETRE DECIDEE A TOUT MOMENT PAR DECISION EXTRAORDIANIRE DES ASSOCIES.

2 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

SI, DU FAIT DE PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LES ASSOCIES DECIDENT DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAITRE CETTE PERTE, S'IL A LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE. SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCEE A LA MAJORITE EXIGEE POUR LA MODIFICATION DES STATUTS. LA SOCIETE EST TENUE AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU DEUXIEME EXERCICE SUIVANT CELUI AU COURS DUQUEL LA CONSTATATION DES PERTES EST INTERVENUE, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, DE REDUIRE SON CAPITAL D'UN MONTANT AU MOINS EGAL A CELUI DES PERTES QUI N'ONT PU ETRE IMPUTEES SUR LES RESERVES, SI, DANS CE DELAI, LES CAPITAUX PROPRES N'ONT PAS ETE RECONSTITUES A CONCURRENCE D'UNE VALEUR AU MOINS EGALE A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. A DEFAUT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES OU LE GERANT DE PROVOQUER UNE DECISION OU SI LES ASSOCIES N'ONT PU DELIBERER VALABLEMENT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE. IL EN EST DE MEME POUR SI LES DISPOSITIONS DE L'ALINEA PRECEDENT N'ONT PAS ETE APPLIQUEES. DANS TOUS LES CAS LE TRIBUNAL PEUT ACCORDER A LA SOCIETE UN DELAI MAXIMAL DE SIX MOIS POUR REGULARISER LA SITUATION; IL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION, SI, AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, CETTE REGULARISATION A EU LIEU.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024 A DECIDÉ QU'IL N'Y A PAS LIEU A DISSOLUTION DE LA SOCIETE BIEN QUE LES CAPITAUX PROPRES SOIENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

3 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL NE PEUT ETRE DECIDEE QUE SOUS LE RESPECT PREVUES A L'ARTICLE 35 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966. A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER A LA JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

4 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE MAIN

LA REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DE LA SOCIETE. TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER LA DISSOLUTION SI LA SITUATION N'A PAS ETE REGULARISEE DANS LE DELAI D'UN AN. LE TRIBUNAL PEUT ACCORDER A LA SOCIETE UN DELAI MAXIMAL DE SIX MOIS POUR REGULARISER LA SITUATION. SI AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND LA REGULARISATION A EU LIEU, LA DISSOLUTION NE SERA PAS PRONONCEE.

ARTICLE 34 LIQUIDATION

LA SOCIETE EST EN LIQUIDATION DES L'INSTANT DE SA DISSOLUTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT: SA DENOMINATION SOCIALE EST SUIVIE DE LA MENTION " SOCIETE

EN LIQUIDATION". LA LIQUIDATION S'EFFECTUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 390 A 401 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LES ARTICLES 266 ET SUIVANTS DU DECRET DU 23 MARS 1967.

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ELEVER PENDANT LE COURS DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION, SOIT ENTRE ASSOCIES EUX-MEMES, CONCERNANT LES AFFAIRES SOCIALES, L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTS STATUTS, SONT SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU LIEU DU SIEGE SOCIAL.

ARTICLE 36 PUBLICITE -POUVOIRS

TOUS POUVOIRS SONT DONNES AU PORTEUR D'UN ORIGINAL OU D'UNE COPIE DES PRESENTES POUR FAIRE LES DEPOTS ET PUBLICATIONS PRESCRITES PAR LA LOI.

ARTICLE 37 FRAIS

TOUS LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES ENTRAINEES PAR LE PRESENT ACTE ET SES SUITES INCOMBERONT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT AUX SOUSSIGNES, AU PROROTA DE LEURS APPORTS, JUSQU'A CE QUE LA SOCIETE SOIT IMMATRICULEE AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES. A COMPTER DE CETTE IMMATRICULATION, ILS SERONT ENTIEREMENT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE, QUI DEVRA LES AMORTIR AVANT TOUTE DISTRIBUTION DE BENEFICES.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVEC L'INDICATION POUR CHACUN D'EUX DE L'ENGAGEMENT QUI EN RESULTERAIT POUR LA SOCIETE A ETE PRESENTE, AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS, AUX ASSOCIES QUI DECLARENT LES ACCEPTER PUREMENT ET SIMPLEMENT.

ARTICLE 39 PREMIERS GERANTS

LES ASSOCIES NOMMENT EN QUALITE DE GERANT NON REMUNERE:

MONSIEUR JEAN ODOUTAN

POUR UNE DUREE DE 10 EXERCICES.

FAIT EN: -SEPT ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE ET UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL.

A ASNIERES
LE TRENTE AVRIL DEUX MILLE TROIS.

RAYES COMME NULS
MOTS
LIGNES